

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 916 vom 25. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_916](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___916)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 916 du 25 novembre 2020

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 916 del 25 novembre 2020

## Regeste

PARTAGE SUCCESSORAL, SÛRETÉS, SUBSTITUTION DE PARTIE, CURATELLE, CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT | 416 al. 1 ch. 9 CC, 416 al. 2 CC, 99 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. L'art. 103 CPC dispose que les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Les décisions relatives aux sûretés, au sens de cette disposition, comptent parmi les ordonnances d'instruction visées par l'art. 319 let. b CPC (TF 5A\_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.2 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 319 CPC), lesquelles sont soumises à un délai de recours de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites, le recours est recevable. La réponse, déposée en temps utile (art. 322 al. 2 CPC), est également recevable.

### E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ci-après : Basler Kommentar ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

### E. 2.2.1

En procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 2.2.2**

En l'occurrence, les pièces 2 à

### **E. 5**

produites à l'appui de la réponse au recours figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont donc recevables. En revanche, la pièce 1 produite à l'appui de la réponse et la pièce 3 produite à l'appui des déterminations de Z. \_\_\_\_\_ du 10 novembre 2020, nouvelles, sont irrecevables. 3. A titre liminaire, il y a lieu de constater qu'au vu de la délivrance du certificat d'héritiers attestant que Z. \_\_\_\_\_ est l'unique héritier de feu A.F. \_\_\_\_\_, le premier s'est substitué ex lege au second dans le cadre de la présente procédure de recours (cf. Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 83 CPC). La cause, suspendue le 5 septembre 2017 jusqu'à droit connu sur la succession d'A.F. \_\_\_\_\_, peut en outre et par conséquent être reprise. 4. 4.1 P. \_\_\_\_\_ (ci-après : la requérante) fait valoir que Me N. \_\_\_\_\_, conseil d'A.F. \_\_\_\_\_, aurait déposé sa requête en assurance de droit non seulement sans l'accord du curateur de son mandant, mais encore sans que ce curateur ait pu requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour plaider dans le cadre de cette procédure incidente (art. 416 al. 1 ch. 9 CC). Elle relève que la curatelle avait pourtant été instituée le 12 avril 2016, soit antérieurement au dépôt de la requête. Selon elle, A.F. \_\_\_\_\_ n'avait ainsi pas la capacité d'être partie à la procédure incidente, ni la capacité d'ester en justice au moment du dépôt de la requête. L'autorisation de plaider et la procuration signée par le curateur d'A.F. \_\_\_\_\_ en faveur de Me N. \_\_\_\_\_, postérieurs à la requête, ne sauraient en aucun cas valider celle-ci a posteriori. La requête de sûretés serait par conséquent irrecevable. 4.2 Selon l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC, le curateur qui agit au nom de la personne concernée doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour accomplir les actes qui sont énumérés dans cette disposition. Lorsqu'elle est saisie d'une telle requête, l'autorité de protection procède à une analyse complète des actes qui lui sont soumis et prend en compte tous les intérêts de la personne protégée. L'analyse à laquelle elle procède implique une vision intégrale des circonstances du cas d'espèce (Biderbost, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 44 ad art. 416 CC). Le but de l'examen qu'elle effectue est de se forger la conviction que, pour l'affaire en cause, le consentement doit être accordé ou au contraire refusé (Vogel, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 46 ad art. 416/417 CC ; Biderbost, op. cit., n. 47 ad art. 416 CC). Le consentement de l'autorité n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle et qu'elle donne son accord (art. 416 al. 2 CC). L'autorisation visée par l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC peut également être donnée après le dépôt de la demande et emporter un effet réparateur pour les procédures tant civiles qu'administratives ; sont exceptées les procédures pour lesquelles la personne concernée détient la capacité d'ester en justice, notamment pour l'exercice des droits strictement personnels (Biderbost, op. cit., n. 35 ad art. 416 CC). 4.3 Le premier juge a retenu que la question de la tardiveté de l'autorisation de plaider donnée au curateur au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC et de la procuration signée par celui-ci pouvait rester ouverte, dès lors que la justice de paix ne mentionnait aucune limitation de l'exercice des droits civils de la personne concernée, faisant exclusivement référence aux art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC. Il y avait ainsi lieu de considérer qu'A.F. \_\_\_\_\_ continuait à agir lui-même tout en étant

parallèlement lié par les actes conclus par son curateur. Aucun élément ne permettait en outre de conclure que l'intéressé était incapable de discernement. Me N.\_\_\_\_\_, au bénéfice d'une procuration délivrée le 27 octobre 2014, avait ainsi valablement agi au nom et pour le compte d'A.F.\_\_\_\_\_ en déposant la requête en fourniture de sûretés. 4.4 En l'espèce, le raisonnement du premier juge peut être suivi dès lors que rien n'indique que la personne concernée aurait été incapable de discernement ou que l'exercice de ses droits civils aurait été restreint par la curatelle de représentation et de gestion dont elle bénéficiait. Au surplus, le curateur, qui était autorisé à plaider au nom et pour le compte d'A.F.\_\_\_\_\_, avait délivré, certes après le dépôt de la requête le 1<sup>er</sup> novembre 2016, une procuration à Me N.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions et au vu des circonstances de l'espèce, qui inclut la délivrance d'une procuration à Me N.\_\_\_\_\_ en 2014 déjà, alors que la personne concernée n'était pas encore sous curatelle, le moyen de la recourante doit être rejeté.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 99 al. 1 CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir dans les cas suivants des sûretés en garantie du paiement des dépens : il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a) ; il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'un acte de défaut de biens (let. b) ; il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c) ; d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Ces quatre conditions sont alternatives (Tappy, CR CPC, op. cit., n. 16 ad art. 99 CPC).

#### **E. 5.1.1**

Pour des personnes physiques, le domicile se détermine selon l'art. 23 CC. Un domicile fictif au sens de l'art. 24 CC ne suffit pas. Cela signifie que la notion procédurale de domicile présuppose un domicile civil effectif (ATF 117 Ia 292, JdT 1992 I 395 ; TF 5A\_733/2012 du 16 novembre 2012 consid. 2.1, RSPC 2013 p. 114). Lorsque le demandeur refuse de révéler son domicile ou sa résidence, on peut considérer qu'il ne peut se prévaloir ni d'un domicile en Suisse, ni d'un domicile dans un Etat étranger excluant une *cautio judicatum solvi* en application d'une convention internationale. Il peut ainsi être astreint à fournir des sûretés sur la base de l'art. 99 al. 1 let. a CPC (Tappy, op. cit., n. 27 ad art. 99 CPC). L'absence de domicile ou de siège en Suisse de la partie demanderesse fait apparaître de manière irréfragable un risque considérable de ne pouvoir recouvrer les dépens pour la partie défenderesse, qui dispose ainsi en principe d'une prétention à des sûretés. Lorsque le motif de sûretés de l'art. 99 al. 1 let. a CPC est réalisé, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si, malgré l'absence de siège ou de domicile en Suisse, le versement des dépens n'est pas mis en danger (ATF 141 III 155 consid. 4.3).

#### **E. 5.1.2**

Les sûretés en garantie des dépens doivent être fournies par le demandeur lorsque celui-ci est débiteur de frais d'une procédure antérieure (art. 99 al. 1 let. c CPC), ce par quoi il faut entendre une procédure désormais close, à l'exclusion des frais liés à la procédure actuellement pendante entre les parties (TF 5A\_506/2016 du 6 février 2017 consid. 2, RSPC 2017 p. 336 avec note de Bohnet). Il peut s'agir tant de frais judiciaires que de dépens. Bien que le texte légal ne le précise pas, le demandeur doit être en demeure de payer lesdits frais, ce qui implique qu'ils soient exigibles (CREC 13 septembre 2018/279 consid. 3 ; Tappy, op. cit., n. 35 ad art. 99 CPC ; Rüegg/Rüegg, Basler Kommentar ZPO,

op. cit., n. 16 ad art. 99 CPC). Un sursis ou une remise est propre à exclure la fourniture de sûretés (Tappy, *ibid.*).

### **E. 5.2**

Dans le cas présent, la recourante ne s'est pas acquittée des dépens de 2'500 fr. auxquelles elle a été condamnée en faveur d'A.F. \_\_\_\_\_ par décision de la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois du 11 novembre 2014, confirmée en dernière instance par le Tribunal fédéral par arrêt du 19 octobre 2015. Elle a été mise en demeure de verser ce montant le 19 août 2015, soit alors que l'arrêt de la Chambre des curatelles avait déjà été rendu. La créance était dès lors exigible. Or, la recourante n'a jamais donné suite aux sollicitations d'A.F. \_\_\_\_\_, qui l'a pourtant relancée au sujet du paiement des dépens les 26 août 2015 et 19 octobre 2016. Il s'ensuit que la condition de l'art. 99 al. 1 let. c CPC est réalisée. La condition de l'art. 99 al. 1 let. a CPC l'est également, la recourante n'ayant jamais communiqué son adresse malgré la demande du 26 août 2015 d'A.F. \_\_\_\_\_ en ce sens, mais ayant toujours utilisé celle de sa mère M. \_\_\_\_\_, à [...], comme adresse de correspondance, alors qu'il a été établi qu'elle n'a jamais été officiellement et légalement domiciliée dans cette commune.

### **E. 6**

M. \_\_\_\_\_ étant décédée le 21 mars 2019, la recourante demeure seule demanderesse dans le cadre de l'action en partage successoral. Son moyen tiré de la consorité nécessaire (art. 99 al. 2 CPC) est dès lors devenu sans objet. On relèvera enfin que, vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de l'intimé du 10 novembre 2020, tendant à la consultation du dossier.

### **E. 7**

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du recours, la recourante devra en outre verser à l'intimé la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante P. \_\_\_\_\_. IV. La recourante P. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé Z. \_\_\_\_\_ la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme P. \_\_\_\_\_, - Me Sophie Guignard (pour Z. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du

Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.